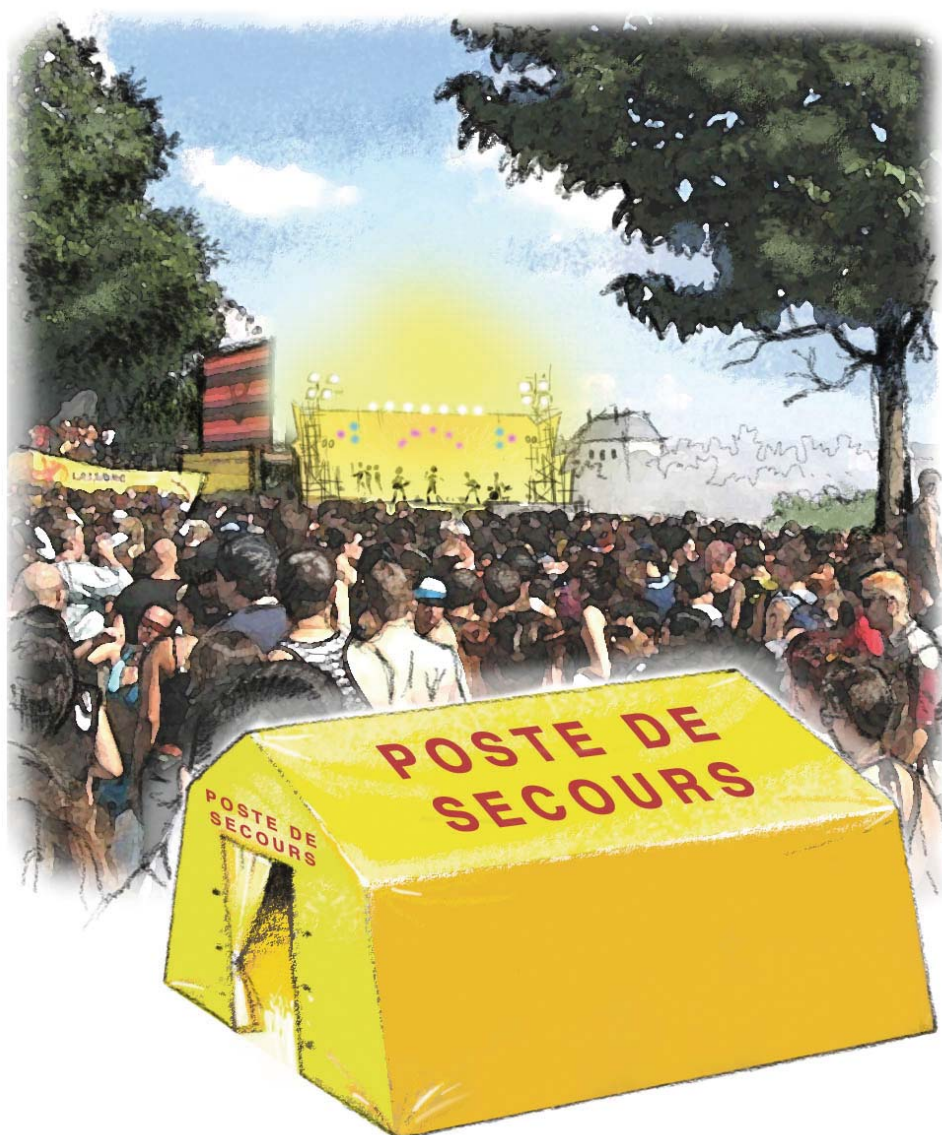


DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES

RÉFÉRENTIEL NATIONAL

Missions de Sécurité civile



Dispositifs prévisionnels de secours

PREAMBULE

Concert, kermesse, réunion, match,... autant d'événements qui réunissent des foules, à ces occasions. L'organisation de ces événements réunissant des assemblées de personnes se développe de manière exponentielle en France, du fait notamment d'une augmentation du temps de loisirs des citoyens. C'est pourquoi, on voit fleurir un petit peu partout sur le territoire, des rassemblements de personnes ayant un intérêt commun (sportif, culturel, social,...) qui regroupent lors d'événements particuliers, une population à capacité variable et à caractère hétérogène, sur une période déterminée.

Tout naturellement, l'Etat s'est posé la question de savoir comment un organisateur peut accueillir un grand nombre de personnes, sur une période prévisible et relativement courte, sans leur faire courir de risque ?

Pour répondre à cette problématique, il était important de construire un **outil d'aide à la décision et à l'organisation** disponible pour les différents partenaires qui ont en charge la sécurité sur tous types d'événements. Ce document comporte une **grille d'évaluation des risques** qui va permettre de dimensionner un **Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes** (DPS). Ces dispositifs fixent l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à mettre en place à l'occasion de manifestations ou de rassemblements de personnes, à caractère occasionnel et préalablement organisé.

Les DPS font partie des missions de sécurité civile dévolues uniquement aux associations agréées de sécurité civile.

Ce **référentiel national de missions de sécurité civile** constitue un guide méthodologique pour l'organisation des dispositifs prévisionnels de secours à personnes, quel que soit l'organisateur de la manifestation ou du rassemblement et quelles que soient les associations agréées de sécurité civile assurant le DPS.

En dehors du cadre du DPS mis en place, les intervenants agissent dans la limite de leur champ de compétences et au regard de l'obligation d'assistance à personne en danger dévolu à tout citoyen.

Cependant, en cas d'événement majeur dépassant les compétences et/ou les capacités humaines et matérielles du dispositif prévisionnel de secours à personnes mis en place, les secours publics seront d'emblée alertés et prendront en compte la mise en œuvre et l'organisation des secours, afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

TABLE DES MATIERES

	Page
Titre 1 CADRE JURIDIQUE	
Chapitre 1 Champ d'application	7
Chapitre 2 Emplois	9
Titre 2 GENERALITES	
Chapitre 1 Termes et définitions	15
Chapitre 2 Les dispositifs prévisionnels de secours à personnes	21
2.1 Définition	21
2.2 Types de DPS	21
2.3 Dimensionnement des DPS	22
2.4 Acheminement des victimes	29
Titre 3 CATEGORISATION	
Chapitre 1 Point d'alerte et de premiers secours	33
1.1 Missions	33
1.2 Composition	33
1.3 Commandement du dispositif	34
Chapitre 2 DPS de petite envergure	37
2.1 Constitution d'un poste de secours	37
2.2 Missions	38
2.3 Composition	39
2.4 Commandement du dispositif	43
Chapitre 3 DPS de moyenne envergure	45
3.1 Missions	45
3.2 Composition	45
3.3 Commandement du dispositif	47

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

Chapitre 4	DPS de grande envergure	49
4.1	Missions	49
4.2	Composition	50
4.3	Commandement du dispositif	51
Titre 4	MOYENS HUMAINS ET MATERIELS	
Chapitre 1	Personnels des DPS	57
1.1	Disponibilité	57
1.2	Relève	57
1.3	Equipement de protection individuelle	57
Chapitre 2	Matériels des DPS	59
2.1	Définition des lots	59
2.2	Composition des lots	60
Chapitre 3	Véhicule de premiers secours à personnes	65
Titre 5	PIECES ADMINISTRATIVES	
Chapitre 1	Demande de DPS	69
Chapitre 2	Grille d'évaluation des risques	71
Chapitre 3	Convention	75
Chapitre 4	Main courante	77
Chapitre 5	Fiche bilan	79

REMERCIEMENTS

Nota : Les représentations graphiques du présent référentiel national ont pour objectif d'en rendre la lecture et la compréhension plus aisées. Ces illustrations, photographies, infographies, images, ... ne remplacent pas la rédaction proprement dite, qui constitue exclusivement la réglementation.

TITRE 1

CADRE JURIDIQUE

CHAPITRE 1

CHAMP D'APPLICATION

Le présent référentiel national a pour objet de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre d'un rassemblement de population. Le respect des exigences définies en terme de moyens humains et matériels permet d'optimiser la sécurité pour ce type d'événement et/ou de manifestation.

Les dispositions du présent référentiel national de missions de sécurité civile sont prises en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile.

Elles s'inscrivent dans le champ de la modernisation du cadre réglementaire des missions de sécurité civile et dans la démarche globale définie par la direction de la défense et de la sécurité civiles (DDSC) en matière de doctrine opérationnelle et d'agrément de sécurité civile.

Par ailleurs, conformément au décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, il convient de rappeler que :

Art. 1 : « *Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1500 personnes [...], sont tenus d'en faire la déclaration* » au maire et à Paris au préfet de police.

Art. 4 : « *Les préposés des organisateurs de la manifestation [...] ont pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants. Ils doivent notamment remplir, en tant que de besoin, les tâches suivantes : [...] - porter assistance et secours aux personnes en péril* ».

En tout état de cause, il incombe à l'autorité de police compétente, si elle le juge nécessaire ou approprié, de prendre toute disposition en matière de secours à personnes pour assurer la sécurité lors d'un rassemblement de personnes, sur son territoire de compétences. A ce titre, elle peut imposer à l'organisateur un DPS dimensionné selon les modalités du présent référentiel national.

La grille d'évaluation des risques prend en compte la diversité de chaque contexte, de chaque environnement et notamment de chaque caractéristique de l'activité du rassemblement. Tous ces indicateurs associés à l'effectif prévisible du « **public** », permet de fixer un ratio d'intervenants secouristes, qui lui-même induit le type de DPS à mettre en œuvre.

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

Bien que les dispositions de ce référentiel soient uniquement prises pour assurer la sécurité du public, il convient à l'organisateur de la manifestation d'apprécier l'opportunité de les appliquer à la sécurité des acteurs, en l'absence de dispositions réglementaires plus contraignantes.

En outre, l'organisateur est libre de faire appel, en complément du DPS à personnes prescrit, à tout autre moyen humain ou matériel, destiné à augmenter le niveau de sécurité de la manifestation.

Il convient de souligner, que la réponse aux catastrophes majeures exige la mobilisation rapide de tous les moyens publics et privés et leur coordination efficace sous une direction unique. C'est pourquoi, sur le théâtre des opérations, l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), rappelle les fonctions du Directeur des Opérations de Secours (DOS) dans son pouvoir de police. Sous son autorité et conformément aux conditions fixées par le règlement opérationnel (Article R. 1424-43 du CGCT), celui-ci désigne le Commandant des Opérations de Secours (COS) et lui donne pleine autorité sur l'ensemble des moyens, que ceux-ci relèvent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des associations agréées de sécurité civile,... ou qu'il s'agisse de moyens privés. En règle générale, le COS est un officier de sapeur-pompier.

A ce titre, lors de la mise en œuvre d'un DPS, l'organisateur de la manifestation, en liaison avec l'autorité d'emploi de la ou les associations concernées agréées de sécurité civile, doit désigner un interlocuteur unique : « un responsable » (équipier secouriste, chef de poste, chef de section, chef de dispositif ou coordinateur inter associatif) du dispositif prévisionnel de secours à personnes, chargé de représenter la ou les association(s) prestataire(s) de service lors de l'événement. Ce responsable assure l'interface directe entre l'organisateur de la manifestation et la ou les autorités d'emploi. L'information de l'identité de ce responsable doit être à la disposition immédiate du DOS et du COS.

Conformément à l'article 36 de la loi précitée, il est important de rappeler que seules les associations agréées de sécurité civile peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours à personnes dans le cadre de rassemblements de personnes.

Par ailleurs, les associations ou fédérations agréées de sécurité civile, ne peuvent déléguer à aucune société de droit privé ou de droit public, ou à toute autre mode de représentation territoriale, ou à toute autre association non agréée de sécurité civile, tout ou partie, de l'agrément de sécurité civile qui leur a été délivré, et notamment dans le cadre de la mission concernant les dispositifs prévisionnels de secours à personnes.

Ce référentiel national est à l'usage des autorités de polices compétentes, des associations agréées de sécurité civile, des organisateurs de manifestations et des services publics concernés.

CHAPITRE 2

EMPLOIS

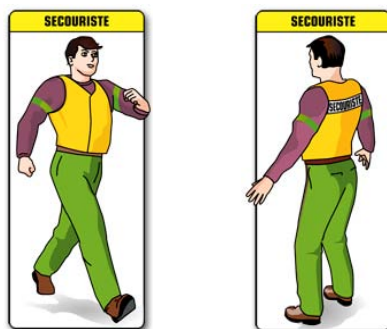
Organiser, structurer, planifier, gérer un dispositif prévisionnel de secours à personnes demande une déclinaison de compétences définies par des emplois.

Les membres des associations agréées de sécurité civile doivent détenir un certain nombre d'unités de valeurs leur permettant d'être qualifiés dans au minimum une des compétences leur consentant le droit de tenir un ou plusieurs emplois.

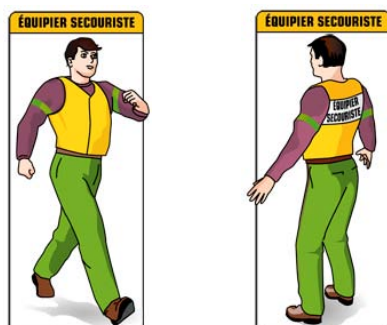
Au-delà de l'énumération ci-dessous qui identifie les emplois permettant de réaliser les DPS, il convient de consulter le référentiel national des emplois de sécurité civile relatif aux missions de sécurité civile, afin de prendre connaissance des fiches emplois s'y rattachant.

Les emplois concernés par les dispositifs prévisionnels de secours sont :

- **Secouriste**



- **Equipier-secouriste**



DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

- Chef d'équipe



- Chef de poste



- Chef de section



- Chef de dispositif



DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

- **Coordinateur inter associatif**



- **Logisticien administratif et technique**



TITRE 2

GENERALITES

CHAPITRE 1

TERMES ET DEFINITIONS

Pour les besoins du présent référentiel national de missions de sécurité civile relatif aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes, les termes et définitions suivants s'appliquent :

Acteurs

Ensemble des personnes qui participent à l'organisation (techniciens, personnels, organisateurs, service d'ordre, service de sécurité incendie, ...) et/ou qui assurent une prestation (artistes, comédiens, sportifs,...), dans le cadre de la manifestation ou du rassemblement de personnes.

Autorité d'emploi

Président de l'association agréée de sécurité civile ou son représentant.

Binôme

Élément mobile, vis à vis de l'entité auquel il est rattaché, qui se déplace sur le site du rassemblement de personnes. Le binôme est placé sous l'autorité d'un responsable d'équipe (un chef de poste ou un chef d'équipe). Le binôme comprend deux intervenants majeurs, constitué comme suit :

- soit un équipier secouriste + un secouriste, à jour de leur formation continue ;
- soit deux équipiers secouristes à jour de leur formation continue.

Chef de dispositif

Dirige l'action de l'ensemble des moyens humains et matériels mis en œuvre pour réaliser un DPS de grande envergure. Il commande directement les chefs de section. De plus, il commande les logisticiens administratifs et techniques ou délègue cette responsabilité à une autre personne du dispositif.

Il réalise notamment l'interface entre l'organisateur de la manifestation et son autorité d'emploi.



Chef d'équipe

Dirige l'action d'une équipe de premiers secours et de son matériel mis en œuvre dans le cadre d'un poste de secours, afin de réaliser un DPS.

Le chef d'équipe commande trois « intervenants secouristes ».



Chef de poste

Dirige l'action de l'ensemble des moyens humains et matériels mis en œuvre pour réaliser un DPS de petite envergure. Il commande directement le chef d'équipe + ses équipiers + son binôme.

Le chef de poste peut encadrer jusqu'à 12 « intervenants secouristes », c'est à dire le personnel qui compose un poste de secours + une équipe et deux binômes au maximum.

Chef de section

Dirige l'action de l'ensemble des moyens humains et matériels mis en œuvre pour réaliser un DPS de moyenne envergure. Il commande directement les chefs de poste. De plus, il commande 2 logisticiens administratifs et techniques ou délègue cette responsabilité à une autre personne du dispositif.

Le chef de section peut encadrer jusqu'à 36 « intervenants secouristes », c'est à dire le personnel qui compose trois postes de secours + trois équipes et six binômes au maximum.

Commandant des Opérations de Secours (COS)

Relève du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.



Coordinateur inter associatif

Dirige l'action de l'ensemble des moyens humains et matériels mis en œuvre par les associations, pour réaliser un DPS.

Il commande soit les chefs de poste soit les chefs de section en fonction du type de DPS mis en œuvre.



Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS)

Ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à personnes pré-positionnés.

Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure (DPS-PE)

Ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à personnes pré-positionnés, à l'occasion d'un événement dont la grille d'évaluation des risques détermine un « ratio d'intervenants secouristes » supérieur à 1,125 et inférieur ou égal à 12.

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

Dispositif Prévisionnel de Secours de Moyenne Envergure (DPS-ME)

Ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à personnes pré-positionnés, à l'occasion d'un événement dont la grille d'évaluation des risques détermine un « ratio d'intervenants secouristes » supérieur à 12 et inférieur ou égal à 36.

Dispositif Prévisionnel de Secours de Grande Envergure (DPS-GE)

Ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à personnes pré-positionnés, à l'occasion d'un événement dont la grille d'évaluation des risques détermine un « ratio d'intervenants secouristes » supérieur à 36.

Directeur des Opérations de Secours (DOS)

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet, en tant que directeur des opérations de secours, mettent en œuvre tous les moyens publics ou privés mobilisables pour l'accomplissement des opérations de secours.



Equipe de base d'un poste de secours

Composée de quatre personnels « intervenants secouristes », qui constitue la composition de base d'un poste de secours. Elle est commandée par un chef de poste.

L'équipe comprend, outre le chef de poste, trois personnels « intervenants secouristes » majeurs. Elle est constituée comme suit :

- soit deux équipiers secouristes + un secouriste, à jour de leur formation continue ;
- soit trois équipiers secouristes à jour de leur formation continue.

L'équipe de poste de secours prend en charge :

- soit une seule victime atteinte d'une détresse vitale ;
- soit au maximum quatre victimes sans gravité.

2^{ème} Equipe de secours

Composée de quatre personnels « intervenants secouristes », intégrée à un poste de secours, est commandée par un chef d'équipe.

L'équipe comprend, outre le chef d'équipe, trois personnels « intervenants secouristes » majeurs. Elle est constituée comme suit :

- soit deux équipiers secouristes + un secouriste, à jour de leur formation continue ;
- soit trois équipiers secouristes à jour de leur formation continue.

L'équipe de secours prend en charge :

- soit une seule victime atteinte d'une détresse vitale ;
- soit au maximum quatre victimes sans gravité.



Equipier secouriste

Exerce les compétences de secourisme pour lesquelles il a été validé.

Commande un secouriste lors de la réalisation d'un PAPS. Dans une équipe ou un binôme, il agit respectivement sous le commandement d'un chef d'équipe ou d'un chef de poste.

Grille d'évaluation des risques

Outil d'analyse et d'aide à la décision permettant le dimensionnement du dispositif prévisionnel de secours à personnes à mettre en œuvre lors d'un rassemblement prévu de personnes, en fonction des différents indicateurs de risques.

Intervenant secouriste

Personne comprise dans le nombre du ratio d'intervenant secouriste ayant pour qualification : secouriste, équipier secouriste, chef d'équipe ou chef de poste.

Logisticien administratif et technique (LAT)

Personne spécialisée dans une ou plusieurs qualifications (administratives et/ou techniques) de la gestion et de l'organisation d'un dispositif prévisionnel de secours à personnes, sous les ordres directs d'un chef de dispositif ou d'un chef de section.

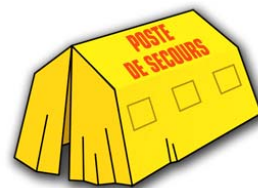
Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS)

Ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à personnes pré-positionnés, à l'occasion d'un événement dont la grille d'évaluation des risques détermine un « ratio d'intervenants secouristes » supérieur à 0,25 et inférieur ou égal à 1,125.

Poste de secours

Structure fixe (bâtiment, tente...) ou mobile (véhicule de premiers secours à personnes...) permettant l'accueil et la prise en charge de victimes.

Il se compose d'une équipe de poste de secours, plus le cas échéant, d'une 2^{ème} équipe et/ou de 1 à 2 binôme(s).



Public

Ensemble de personnes qui assistent effectivement à un spectacle, une manifestation, un rendez-vous sportif, une réunion... (assistance, auditoire, spectateurs...).

Ratio d'intervenant secouriste (RIS)

Nombre de personnes (secouriste, équipier secouriste, chef d'équipe ou chef de poste) déterminé à l'aide de la grille d'évaluation des risques.

Secouriste

Exerce les compétences de secourisme pour lesquelles il a été validé. Il assiste un ou plusieurs équipiers secouristes.



Secteur

Subdivision d'un dispositif prévisionnel de secours de grande envergure. Il est configuré soit géographiquement soit fonctionnellement. Un secteur comporte au maximum 3 postes de secours. Il est commandé par un chef de section.

D'autres secteurs particuliers peuvent être créés en fonction de risques spécifiques pour les acteurs et les risques particuliers (incendie, étendue aquatique...) mais ne rentrent pas dans le champ d'application de ce référentiel national relatif au dispositif prévisionnel de secours à personnes.

Site

Lieu de l'événement du rassemblement de personnes.

Stagiaire

Observe le fonctionnement d'un poste de secours et/ou d'une équipe, dans un dispositif prévisionnel de secours à personnes. Il est sous les ordres d'un chef d'équipe.

Eventuellement, il met en œuvre les gestes de premiers secours pour lesquels il a été formé.



Véhicule de premiers secours à personnes (VPSP)

Le véhicule de premiers secours à personnes est une ambulance de secours et de soins d'urgence.



CHAPITRE 2

LES DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS A PERSONNES

2.1 Définition

Le dispositif prévisionnel de secours à personnes est l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours, pré-positionnés à la demande de l'autorité de police territorialement compétente ou de l'organisateur d'une manifestation (sportive, culturelle,...) et sous la responsabilité de ce dernier. Le DPS est le premier maillon permanent de la chaîne des secours à personnes, mis en place pour la durée d'un événement.

Les risques liés à différents indicateurs sont évalués au moyen d'une grille spécifique. Cette grille d'évaluation des risques prend en considération également la présence du public en terme d'effectif.

Cet outil d'analyse et d'évaluation doit être cosigné par l'organisateur et l'association agréée de sécurité civile. Cette évaluation permet de dimensionner la partie du DPS « public » qui sera juxtaposée, si le besoin en était, à la partie du dispositif mis en œuvre pour les « acteurs » et/ou pour des risques spécifiques (incendie,...).

Les dispositifs prévisionnels de secours à personnes se déclinent en trois types et en quatre catégories.



2.2 Les types de DPS

2.2.1 Dispositif statique

Le poste de secours statique est implanté dans une structure fixe (bâtiment,...) ou provisoire (tente, caravane,...). Le dispositif statique est adapté au travail de l'ensemble des moyens humains et matériels qui concourent au dispositif de secours à personnes et à la configuration de la manifestation.

A ce titre, il doit être :

- Facilement accessible pour les secours ;
- Judicieusement placé vis à vis des risques et de l'environnement du site du rassemblement de personnes ;
- Identifiable : inscription « **POSTE DE SECOURS** » apposée en rouge ;
- Visible par tous les participants du rassemblement.

Le dispositif statique n'exclut pas la possibilité de « projeter » des intervenants secouristes pour une mission particulière et/ou ponctuelle (équipes et/ou binômes).

2.2.2 Dispositif dynamique

Parfois, la vocation itinérante de l'événement induit un dispositif de secours dynamique. Pour ce faire, le DPS suit l'événement en liaison avec le(s) organisateur(s) et/ou le service de sécurité de la manifestation.

Dans ce cas, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personnes. A ce titre, il devra répondre aux prescriptions du Titre 4 – Chapitre 3.



Dans la mesure où une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité du DPS, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

2.2.3 Dispositif mixte

Compte tenu de la pluralité des situations envisagées, certaines manifestations peuvent impliquer la combinaison des deux dispositifs précédents. Dans ces conditions, chaque type de dispositif, statique et dynamique, doit respectivement correspondre aux caractéristiques énoncées ci-dessus.

2.3 Dimensionnement des DPS

2.3.1 Généralités

Ce référentiel national est un outil d'aide à l'analyse, à la décision et à l'organisation d'un dispositif prévisionnel de secours à personnes, à destination de tous les partenaires qui concourent à sa réalisation. Il a notamment pour but d'aider les autorités de police et les organisateurs, et par voie de conséquence les associations agréées de sécurité civile, prestataires de service, à dimensionner à sa juste valeur le dispositif prévisionnel de secours à personnes à mettre en œuvre lors d'une manifestation ou d'un rassemblement de personnes, afin de prévenir les risques et de couvrir l'événement avec le maximum de sécurité.

L'outil majeur permettant cette démarche est la grille d'évaluation des risques. Cette dernière doit être considérée comme une aide à la décision. Cependant, la méthode d'analyse des risques doit se faire conformément à des données objectives.

Cette évaluation des risques effectuée par l'organisateur et/ou l'autorité de police, en collaboration avec l'association agréée de sécurité civile, qui aura la charge d'assurer le DPS, permet de catégoriser le DPS nécessaire sur l'événement. L'approche et la démarche analytique doivent être les plus précises possibles.

Pour ce faire, l'organisateur doit faire preuve d'une grande transparence et sincérité lorsqu'il va communiquer les éléments permettant l'utilisation de la grille d'évaluation des risques. Cette évaluation des risques doit conduire à la mise en œuvre opérationnelle de moyens adaptés aux besoins analysés, en fonction du rassemblement de personnes.

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

A l'issue de l'évaluation des risques et en fonction de la détermination du ratio d'intervenants secouristes, il se peut que le dispositif prévisionnel de secours à personnes :

- ne soit pas nécessaire ;
- soit nécessaire et s'inscrive alors dans la catégorisation croissante suivante :
 1. Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS)
 2. Dispositif prévisionnel de secours de petite envergure (DPS-PE)
 3. Dispositif prévisionnel de secours de moyenne envergure (DPS-ME)
 4. Dispositif prévisionnel de secours de grande envergure (DPS-GE)

2.3.2 Grille d'évaluation des risques

La grille d'évaluation des risques est un outil d'analyse et d'aide à la décision.

Elle est alimentée par la mise en place de cinq indicateurs :

- Effectif prévisible déclaré du public ;
- Effectif pondéré du public ;
- Le comportement prévisible du public lié à l'activité du rassemblement ;
- Les caractéristiques de l'environnement ou l'accessibilité du site ;
- Le délai d'intervention des secours publics.

Toutes les indications nécessaires concernant la grille d'évaluation des risques sont définies au Titre 5 – Chapitre 2.

2.3.2.1 Critères concernant le public

Il existe deux indicateurs relatifs à l'effectif du public et un concernant son comportement directement lié à l'activité de la manifestation.

a) Effectif prévisible déclaré du public (P1)

L'estimation de l'effectif prévisible déclaré du public **P₁** doit être fournie par l'organisateur de la manifestation, sous sa propre responsabilité.

Toutefois, il s'agit de considérer l'effectif maximal du public simultanément présent sur l'événement et non pas un effectif cumulé dans le temps.

En effet, s'il existe des variations d'effectif du public au cours du déroulement de la manifestation (ex. : 1000 personnes le matin et 4000 personnes l'après-midi), il convient de prendre en considération le taux supérieur de fréquentation du public (ex. : 4000), pour remplir la grille d'évaluation des risques.



DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

b) Effectif pondéré du public (P)

En fonction de l'effectif prévisible déclaré du public, il est mis en place un coefficient modérateur qui permet d'atténuer le potentiel de moyens humains dès lors où il est prévu d'accueillir sur le lieu du rassemblement, un public supérieur à 100 000 personnes. Dans ce cas, une couverture opérationnelle minimum, en terme de moyens humains et matériels, est assurée en partant sur une base de calcul de 100 000 personnes. Dans ce sens, pour trouver l'effectif pondéré du public **P**, il convient d'appliquer les formules présentes dans la grille d'évaluation des risques.

c) Comportement prévisible du public lié à l'activité du rassemblement (P₂)

En fonction du type d'événement, il convient de définir le plus précisément possible le comportement du public, afin d'identifier le niveau de risque à affecter à la manifestation.

En effet, la nature de l'activité du rassemblement de personnes permet de déterminer un niveau de risque directement lié au comportement prévisible du public en adéquation avec son activité lors du rassemblement proprement dit, estimé en fonction des critères ci-dessous.

Pour ce faire, il convient de prendre en considération, pour remplir la grille d'évaluation des risques, l'indicateur **P₂** ci-dessous. Il s'agit de :

Niveau de risque	Activité du rassemblement	Indicateur P₂
Faible	- Public assis : spectacle, cérémonie cultuelle, réunion publique, restauration, rendez-vous sportif...	0,25
Modéré	- Public debout : cérémonie cultuelle, réunion publique, restauration, exposition, foire, salon, comice agricole...	0,30
Moyen	- Public debout : spectacle avec public statique, fête foraine, rendez-vous sportif avec protection du public par rapport à l'événement...	0,35
Elevé	- Public debout : spectacle avec public dynamique, danse, feria, fête votive, carnaval, spectacle de rue, grande parade, rendez-vous sportif sans protection du public par rapport à l'événement ... - Evénement se déroulant sur plusieurs jours avec présence permanente du public : hébergement sur site ou à proximité.	0,40

Toute activité non explicitement mentionnée dans le tableau ci-dessus, devra être assimilée à l'activité la plus proche en terme de risques.

En tout état de cause, l'autorité de police compétente, si elle le juge nécessaire ou approprié, peut majorer l'indicateur **P₂** en fonction de la nature de l'activité du rassemblement de personnes, afin d'augmenter le niveau sécuritaire lors du déroulement de la manifestation.

En cas de cumul d'activités sur un même site, l'indicateur **P₂** retenu, sera le plus élevé des différentes activités.

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

2.3.2.2 Critères concernant l'environnement

a) Caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site (E_1)

Les caractéristiques de l'environnement et de celles de l'accessibilité du site sont des éléments essentiels dans l'analyse du risque. En effet, la nature même de la structure d'accueil de l'événement, les conditions d'accès du public mais aussi des secours, ... et la variabilité des critères définissant le lieu de la manifestation font qu'il est primordial d'être le plus judicieux possible dans la prise en compte de ce niveau de risque.

Pour ce faire, il convient de prendre en considération, pour remplir la grille d'évaluation des risques, l'indicateur E_1 ci-dessous.

Il s'agit de :

Niveau de risque	Caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site	Indicateur E_1
Faible	- Structures permanentes : Bâtiment, salle « en dur », ... - Voies publiques, rues, ... avec accès dégagés - Conditions d'accès aisés	0,25
Modéré	- Structures non permanentes : gradins, tribunes, chapiteaux, ... - Espaces naturels : surface ≤ 2 hectares - Brancardage : 150 m < longueur ≤ 300 m - Terrain en pente sur plus de 100 mètres	0,30
Moyen	- Espaces naturels : 2 ha < surface ≤ 5 ha - Brancardage : 300 m < longueur ≤ 600 m - Terrain en pente sur plus de 150 mètres - Autres conditions d'accès difficiles	0,35
Elevé	- Espaces naturels : surface > 5 hectares - Brancardage : longueur > 600 mètres - Terrain en pente sur plus de 300 mètres - Autres conditions d'accès difficiles : Talus, escaliers, voies d'accès non carrossables, ... - Progression des secours rendue difficile par la présence du public	0,40

Pour mesurer le niveau de ce risque, il faut prendre en considération une des énumérations concernant :

- soit la caractéristique de l'environnement du site ;
- soit la caractéristique d'accessibilité du site.

En cas de cumul de caractéristiques de l'environnement et/ou de caractéristiques d'accessibilité sur un même site, l'indicateur E_1 retenu sera le plus élevé vis à vis de la caractéristique de l'environnement ou de la caractéristique d'accessibilité ayant le niveau de risque le plus aggravant.

b) Délai d'intervention des secours publics (E_2)

La sécurité des rassemblements passe également par la prise en compte des moyens de secours publics. Au vu du délai d'intervention des secours publics, qui se détermine en fonction de l'éloignement de leurs structures fixes (centre de secours, centre hospitalier,...) au lieu du site du rassemblement de personnes, il est certain que ce délai joue un rôle majeur dans la prise en compte du niveau de risque.

Pour ce faire, il convient de prendre en considération, pour remplir la grille d'évaluation des risques, l'indicateur E_2 ci-dessous.

Il s'agit de :

Niveau de risque	Délai d'intervention des secours publics	Indicateur E_2
Faible	≤ 10 minutes	0,25
Modéré	> 10 minutes et ≤ 20 minutes	0,30
Moyen	> 20 minutes et ≤ 30 minutes	0,35
Elevé	> 30 minutes	0,40

Par structure fixe de secours publics, il convient d'entendre un centre d'incendie et de secours de sapeurs-pompiers doté d'un véhicule d'ambulance de type C de la norme NF EN 1789. Il en est de même pour une structure hospitalière.

Les temps exprimés correspondent au délai de route entre la structure fixe de secours publics et le point d'accès le plus défavorisé du site sur lequel se tient la manifestation, délai auquel il convient d'ajouter le temps d'activation et de regroupement du personnel de secours publics.



2.3.2.3 Indice total de risque

A partir de l'analyse prévisionnelle des situations dangereuses pouvant conduire à des actions de secours à personnes et à l'aide de la grille d'évaluation des risques, on identifie le niveau de risque de chacun des trois indicateurs précédemment détaillés : P_2 , E_1 et E_2 .

Puis, on additionne ces trois indicateurs, afin de déterminer un **indice total de risque** à appliquer pour le dimensionnement du dispositif prévisionnel de secours à personnes. Pour cela, il faut utiliser la formule ci-dessous :

$$\text{Indice total de risque : } i = P_2 + E_1 + E_2$$

Le résultat de l'addition détermine « i » (indice total de risque) qui permet de définir ci-après le ratio d'intervenants secouristes.

2.3.2.4 Ratio d'intervenants secouristes

Le ratio d'intervenants secouristes (RIS) permet de définir le type et le dimensionnement du dispositif prévisionnel de secours à personnes à mettre en place, à l'occasion d'une manifestation ou d'un rassemblement de personnes. Le ratio d'intervenants secouristes se détermine en prenant en considération l'indice total de risque et l'effectif pondéré du public.

En fonction de l'effectif prévisible déclaré du public (P_1), on détermine l'effectif pondéré du public (P), qui se décline ainsi :

$$\begin{array}{ll} \text{Si } P_1 \leq 100\,000 \text{ personnes,} & \text{alors } P = P_1 \\ \text{Si } P_1 > 100\,000 \text{ personnes,} & \text{alors } P = 100\,000 + \left(\frac{P_1 - 100\,000}{2} \right) \end{array}$$

Enfin pour déterminer le RIS , il convient d'appliquer la formule suivante :

$$\text{Ratio d'intervenants secouristes : } RIS = i \times \frac{P}{1000}$$

Exemple :

Pour un effectif prévisible déclaré du public $P_1 = 340\,000$ personnes et un indice total de risque $i = 0,90$, on trouve un $P = 220\,000$. Ensuite le calcul suivant s'applique :

$$RIS = 0,90 \times \left(\frac{220\,000}{1000} \right) = 0,9 \times 220 = 198 \text{ intervenants secouristes}$$

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

Une fois le *RIS* défini, il faut utiliser le tableau suivant afin d'établir la correspondance qui permet de fixer le type de dispositif prévisionnel de secours à personnes à mettre en place.

Ratio d'Intervenants Secouristes	Type de DPS
$RIS \leq 0,25$	A la diligence de l'autorité de police compétence
$0,25 < RIS \leq 1,125$	Point d'alerte et de premiers secours
$1,125 < RIS \leq 12$	DPS de petite envergure
$12 < RIS \leq 36$	DPS de moyenne envergure
$36 < RIS$	DPS de grande envergure

Cependant, plusieurs règles viennent en complément du tableau ci-dessus, pour venir expliciter les correspondances à affecter entre le ratio d'intervenants secouristes et l'effectif réel d'intervenants secouristes à mettre en place lors de la réalisation d'un DPS.

Règles :

1. Pour un ratio compris dans l'encadrement suivant « $1,125 < RIS \leq 4$ », il convient de mettre en place un effectif d'intervenants secouristes égal à 4 personnes.
2. Pour un ratio compris dans l'encadrement suivant « $4 < RIS$ », il convient de mettre en place l'effectif d'intervenants secouristes égal aux chiffres pairs indiqués de personnes.
3. Si le *RIS* trouvé est égal à un nombre impair, il faut prendre le chiffre pair *RIS* immédiatement supérieur, afin de pouvoir dimensionner le poste de secours en matière d'effectif d'intervenants secouristes.

Exemples :

- Pour un $RIS = 2,5$ $\Rightarrow$ Prendre un effectif de 4 intervenants secouristes
- Pour un $RIS = 9$ $\Rightarrow$ Prendre un effectif de 10 intervenants secouristes
- Pour un $RIS = 12,4$ $\Rightarrow$ Prendre un effectif de 14 intervenants secouristes
- Pour un $RIS = 25$ $\Rightarrow$ Prendre un effectif de 26 intervenants secouristes
- Pour un $RIS = 53,1$ $\Rightarrow$ Prendre un effectif de 54 intervenants secouristes

2.3.3 Dispositif Prévisionnel de Secours concernant les acteurs

Le dispositif prévisionnel de secours à personnes en faveur des “acteurs” est calculé indépendamment de celui concernant le public et fait l’objet d’une analyse spécifique par l’organisateur et/ou en liaison avec l’autorité de police administrativement compétente.

2.4 Acheminement des victimes

Lors du déroulement d’une manifestation et dans le cadre d’un DPS, les intervenants secouristes peuvent acheminer une victime vers un point de prise en charge, selon les deux cas de figure suivants :

- à la demande de l’autorité médicale propre au dispositif, le cas échéant :
 - sur le site même du DPS ;
 - sur un centre de tri,...
- à la demande du médecin régulateur du Service d’Aide Médicale Urgente (SAMU) qui décide du moyen d’acheminement et du lieu d’accueil de la victime :
 - vers un “point de rencontre” ;
 - vers un centre hospitalier, ...

Dans ce dernier cas, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité du DPS, tel que défini dans la ou les conventions établies entre l’organisateur et la ou les associations agréées de sécurité civile prestataires.

Le vecteur d’acheminement associatif, Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) est un véhicule spécialement affecté à cette mission et correspondant aux normes en vigueur (voir Titre 4 - Chapitre 3).

Il est rappelé que l’acheminement de victime vers une structure hospitalière, à la demande du médecin régulateur du SAMU, n’est autorisé que pour les associations agréées pour ce type de missions de sécurité civile et ayant passé une convention cadre tripartite (Conformément à l’article 37 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile) adaptée avec le centre hospitalier de rattachement et le service départemental d’incendie et de secours concerné.

TITRE 3

CATEGORISATION

CHAPITRE 1

POINT D'ALERTE ET DE PREMIERS SECOURS (PAPS)

Le point d'alerte et de premiers secours est le dispositif prévisionnel de secours à personnes minimum mis en place à l'occasion d'une manifestation dont la grille d'évaluation des risques détermine un « ratio d'intervenants secouristes » supérieur à 0,25 et inférieur ou égal à 1,125.

Il est mis en place à la demande, si nécessaire, de l'autorité de police compétente et sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Il ne peut pas être cumulé avec un autre type de DPS.

Dans le cas où, les « acteurs » présenteraient un risque différent de celui du public, et en l'absence d'un dispositif spécifique pour les acteurs, le PAPS n'est pas un dispositif de secours suffisant.

De même, dans le cas où les structures fixes de secours publics sont situées à plus de 30 minutes du lieu de la manifestation, il y a obligation, a minima, d'un DPS de Petite Envergure.

1.1 Missions

Lorsqu'il est mis en place un DPS de type « point d'alerte et de premiers secours » pour assurer le secours à personnes lors d'une manifestation ou d'un rassemblement de personnes, celui-ci doit assurer les missions suivantes :

- Reconnaître et analyser l'événement auquel il est confronté ;
- Prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection ;
- Alerter ;
- Prodiger à la victime des gestes de premiers secours réalisables à 2 intervenants ;
- Accueillir les secours et faciliter leur intervention.

1.2 Composition

Le point d'alerte et de premiers secours est doté de moyens humains et matériels afin de remplir correctement les missions qui lui incombent. Dans ces conditions, le PAPS est composé de deux personnes ayant les qualifications suivantes :



DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

- Un équipier secouriste, à jour de sa formation continue ;
- Un équipier secouriste ou un secouriste, à jour de sa formation continue.

NB : *Aucun stagiaire ni intervenant mineur ne peut participer à ce dispositif.*

Les deux personnels doivent être dotés des matériels suivants pour réaliser leurs missions :

- Un lot C ;
- Un défibrillateur automatisé externe.



1.3 Commandement du dispositif « PAPS »

Un des équipiers secouristes qui compose le PAPS, désigné par son autorité d'emploi, assure le commandement du dispositif.

Dans ces fonctions, il a le rôle suivant :

a) Avant la mission

Il prend les consignes auprès de son autorité d'emploi.

Il se dote d'un ordre de mission établi par son autorité d'emploi, précisant :

- Le type du DPS et la nature de la mission ;
- Les moyens en personnel et en matériel mis à disposition ;
- Les clauses techniques de la convention (critères de dimensionnement du dispositif, logistique...).

b) A l'arrivée sur les lieux

Il prend contact avec l'organisateur ou son représentant nommément désigné pour :

- Vérifier la concordance avec les clauses techniques de la convention (nature de la manifestation, situation sur le terrain, effectif du public...) ;
- Mettre en place le dispositif (emplacement, moyens d'alerte...) ;
- Déterminer les modalités opératoires liées à l'événement.

NB : *En cas de difficulté, il rend compte à son autorité d'emploi.*

c) Pendant la mission

Lors de la réalisation des missions du PAPS, il :

- Alerte ou fait alerter les secours ;
- Dirige la prise en charge de la ou des victimes jusqu'à l'arrivée des secours publics ;

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

- Se met immédiatement à la disposition du COS dès son arrivée sur les lieux.

d) Après la mission

Une fois la manifestation terminée et lorsque le PAPS est désactivé, il :

- Rend compte à son autorité d'emploi ;
- Assure la partie administrative du dispositif.



En conséquence, le point d'alerte et de premiers secours est le dispositif prévisionnel de secours à personnes minimal mis en place à l'occasion d'un événement rassemblant un nombre de public très limité et pour un niveau de risque relativement faible.



CHAPITRE 2

DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS DE PETITE ENVERGURE (DPS-PE)

Le dispositif prévisionnel de secours à personnes de petite envergure est un dispositif mis en place, à la demande, si nécessaire, de l'autorité de police compétente et sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation, à l'occasion d'un événement dont la grille d'évaluation des risques détermine un « ratio d'intervenants secouristes » supérieur à 1,125 et inférieur ou égal à 12.

Le DPS-PE est composé d'un seul poste de secours.

2.1 Constitution d'un poste de secours

La structure d'un poste de secours constitue la base du dimensionnement d'un dispositif prévisionnel de secours à personnes allant de la petite envergure à la grande envergure.

Au vu du ratio d'intervenants secouristes (**RIS**) déterminé, le dimensionnement d'un DPS se construit en gardant l'enchaînement pair (de 4 à 12) décrit dans le tableau ci-après.

Chaque poste de secours est obligatoirement commandé par un chef de poste.

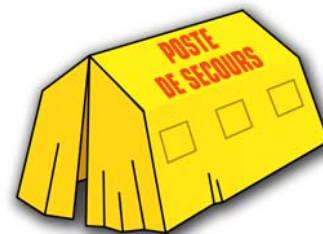
Chaque poste de secours est armé au minimum par 1 chef de poste et 3 intervenants secouristes.

Par ailleurs, chaque poste de secours peut être complété au maximum par une équipe + 2 binômes.

C'est pourquoi, au-delà de l'armement de base (lot A), la composition du poste de secours est variable et dépend donc du ratio d'intervenants secouristes déterminé avec la grille d'évaluation des risques.

En conséquence, en fonction de l'analyse des risques et de l'effectif prévisionnel du public, on détermine un ratio d'intervenants secouristes qui permet de fixer le dimensionnement d'un poste de secours, en terme d'effectifs.

Si le **RIS** trouvé est égal à un nombre impair, il faut prendre dans le tableau ci-dessous, le nombre pair **RIS** immédiatement supérieur, afin de pouvoir dimensionner de manière univoque le poste de secours en matière d'effectif d'intervenants secouristes.



DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

Les différentes configurations possibles d'armement d'un poste de secours sont déclinées ci-dessous :

Configuration	RIS	Composition de base d'un poste de secours	Effectif chef d'équipe	Effectif d'intervenants secouristes	Nombre de binôme	Nombre de lots de matériels
N°1	4	1 chef de poste + 3 intervenants secouristes	0	0	0	1 A
N°2	6				1	1 A + 1 B
N°3	8		1	3	0	1 A + 1 C
N°4	10				1	1 A + 1 B + 1 C
N°5	12				2	1 A + 2 B + 1 C

En outre, l'armement d'un dispositif prévisionnel de secours à personnes allant de la petite envergure à la grande envergure, est calqué sur la juste déclinaison du matériel à mettre en œuvre pour un poste de secours. Issue du tableau ci-dessus, il doit correspondre à l'adéquation entre les moyens humains et matériels, qui se décline selon les règles suivantes :

- 1. Un poste de secours = 1 équipe = 1 lot A**
- 2. Un binôme = 1 lot B**
- 3. Une 2^{ème} équipe = 1 lot C**

2.2 Missions

Lorsqu'il est mis en place un DPS de type « petite envergure » pour assurer le secours à personnes lors d'une manifestation ou d'un rassemblement de personnes, celui-ci doit assurer les missions suivantes :

- Reconnaître et analyser l'événement auquel il est confronté ;
- Prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection ;
- Faire un bilan et porter les premiers secours nécessaires à une victime ;
- Prodiguer des conseils adaptés à une victime qui pourrait partir par ses propres moyens ;
- Contribuer à la mise en place de la chaîne de secours allant de l'alerte jusqu'à la prise en charge de la victime par les secours publics ;
- Accueillir les secours et faciliter leur intervention.

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

Que ce soit l'équipe du poste de secours ou la 2^{ème} équipe, elles peuvent prendre en charge, chacune en ce qui les concerne :

- Une seule victime atteinte d'une détresse vitale ;
- Un nombre de victimes sans gravité, équivalent à celui des intervenants qui la composent.

2.3 Composition

2.3.1 Principe de base de la composition d'un DPS-PE

Le dispositif prévisionnel de secours à personnes de petite envergure est doté de moyens humains et matériels afin de remplir correctement les missions qui lui incombent. Dans ces conditions, le DPS-PE est composé d'un personnel de base ayant les qualifications suivantes :

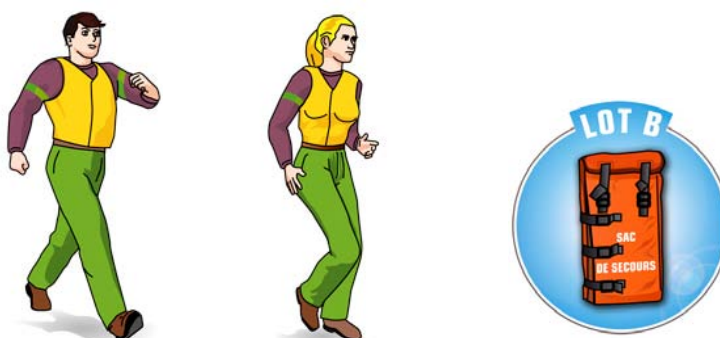
- Un chef de poste ;
- Deux équipiers secouristes, à jour de leur formation continue ;
- Un équipier secouriste ou un secouriste, à jour de sa formation continue ;
- L'un des membres du poste de secours, à l'exception du chef de poste, peut être mineur.



Si le RIS est égal à six, un binôme, élément mobile, complète le personnel de base du poste de secours, placé sous l'autorité du chef de poste.

Il comprend deux intervenants majeurs :

- Un équipier secouriste à jour de sa formation continue ;
- Un secouriste ou un équipier secouriste à jour de sa formation continue.



DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

Un seul stagiaire, titulaire d'une formation de base de premiers secours, peut être intégré en surnombre à l'équipe de base du poste de secours. Il ne peut être associé à un binôme.

Il se trouve toujours sous la responsabilité directe du chef de poste et peut exécuter des gestes de premiers secours sans matériel pour lesquels il a été validé.

Le chef de poste ne peut prendre la responsabilité directe que d'un seul mineur.



Lorsque le DPS-PE est composé d'une deuxième équipe (c'est à dire quand le RIS est au moins égal à 8), les quatre personnes qui l'arment, ont les qualifications suivantes :

- Un chef d'équipe, titulaire de l'emploi d'équipier secouriste ;
- Deux équipiers secouristes, à jour de leur formation continue ;
- Un équipier secouriste ou un secouriste, à jour de sa formation continue ;
- L'un des membres de l'équipe, à l'exception du chef d'équipe, peut être mineur.



Un binôme, élément mobile, peut compléter le personnel de la deuxième équipe, placé sous l'autorité du chef d'équipe.

Il comprend deux intervenants majeurs :

- Un équipier secouriste à jour de sa formation continue ;
- Un secouriste ou un équipier secouriste à jour de sa formation continue.



DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

Un seul stagiaire, titulaire d'une formation de base de premiers secours, peut être intégré en surnombre à la deuxième équipe. Il ne peut être associé à un binôme.

Il se trouve toujours sous la responsabilité directe du chef d'équipe et peut exécuter des gestes de premiers secours sans matériel pour lesquels il a été validé.

Le chef d'équipe peut prendre la responsabilité directe d'un seul mineur.

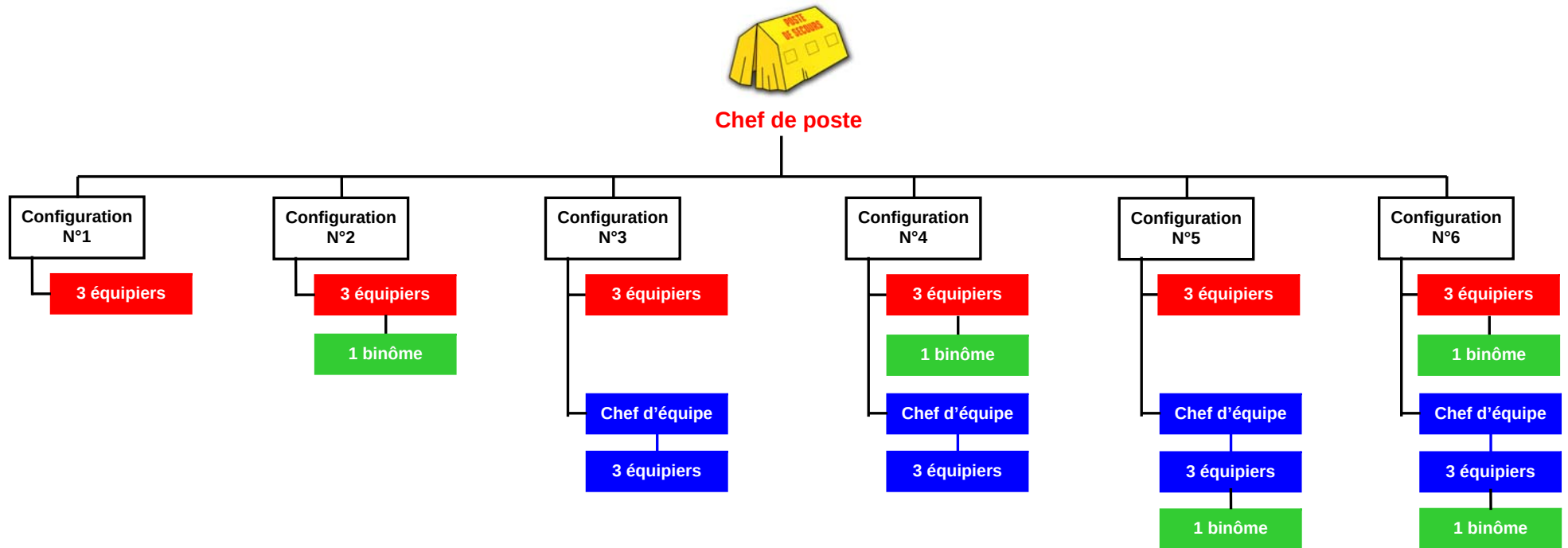


2.3.2 Récapitulatif de la composition d'un DPS-PE selon la configuration

Le tableau ci-dessous est un récapitulatif. Il fixe la dotation en moyens humains et matériels (une infographie représente un lot) par rapport au dispositif prévisionnel de secours de petite envergure à mettre en place. A ce titre, il donne tous les configurations de DPS-PE possibles, en conformité avec les explications des paragraphes précédents :

		Moyens humains		Moyens matériels			
DPS-PE	 1 chef de poste 3 équipiers						
			1 binôme				
		1 équipe					
		1 équipe	1 binôme				
		1 équipe	2 binômes				

2.3.3 Schéma organisationnel selon le type de DPS-PE



2.4 Commandement du dispositif « DPS-PE »

Le chef de poste assure le commandement du dispositif DPS-PE. Il est désigné par son autorité d'emploi.

Dans ces fonctions, le chef de poste a le rôle suivant :

a) Avant la mission

Il prend les consignes auprès de son autorité d'emploi.

Il se dote d'un ordre de mission établi par son autorité d'emploi, précisant :

- Le type de DPS et la nature de la mission ;
- Les moyens en personnel et en matériel mis à disposition ;
- Les clauses techniques de la convention (critères de dimensionnement du dispositif, logistique...).



b) A l'arrivée sur les lieux

Il prend contact avec l'organisateur ou son représentant nommément désigné pour :

- Vérifier la concordance avec les clauses techniques de la convention (nature de la manifestation, situation sur le terrain, effectif du public...) ;
- Mettre en place le dispositif (emplacement, moyens d'alerte...) ;
- Déterminer les modalités opératoires liées à l'événement.

Il contacte les secours publics pour signaler la mise en place du dispositif.

NB : *En cas de difficulté, il rend compte à son autorité d'emploi.*

c) Pendant la mission

Lors de la réalisation des missions du DPS-PE, il :

- Coordonne l'action du personnel mis à sa disposition pour assurer le DPS ;
- Alerte ou fait alerter les secours ;
- Dirige la prise en charge de la ou des victimes jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- Se met immédiatement à la disposition du COS dès son arrivée sur les lieux.

d) Après la mission

Une fois la manifestation terminée et lorsque le DPS-PE est désactivé, le chef du poste :

- Rend compte à son autorité d'emploi ;
- Assure la partie administrative du dispositif.

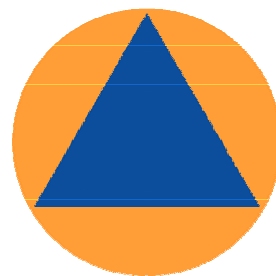
CHAPITRE 3

DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS DE MOYENNE ENVERGURE (DPS-ME)

Le dispositif prévisionnel de secours de moyenne envergure est un dispositif mis en place, à la demande de l'autorité de police administrativement compétente et sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation à l'occasion d'un événement, dont la grille d'évaluation des risques détermine un « ratio d'intervenants secouristes » supérieur à 12 et inférieur ou égal à 36.

Le DPS-ME est composé de deux à trois postes de secours au maximum.

Au vu du potentiel important de moyens humains et matériels qu'impose la composition d'un DPS-ME, celui-ci peut être assuré par une ou plusieurs associations agréées de sécurité civile.



3.1 Missions

Lorsqu'il est mis en place un DPS de type « moyenne envergure » pour assurer le secours à personnes lors d'une manifestation ou d'un rassemblement de personnes, celui-ci doit assurer les missions suivantes :

- Reconnaître et analyser l'événement auquel il est confronté ;
- Prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection ;
- Faire un bilan et porter les premiers secours nécessaires à une victime ;
- Prodiguer des conseils adaptés à une victime qui pourrait partir par ses propres moyens ;
- Contribuer à la mise en place de la chaîne de secours allant de l'alerte jusqu'à la prise en charge de la victime par les secours publics ;
- Accueillir les secours et faciliter leur intervention.

3.2 Composition

3.2.1 Principe de base de la composition d'un DPS-ME

Le dispositif prévisionnel de secours de moyenne envergure est doté de moyens humains et matériels afin de remplir correctement les missions qui lui incombent. Dans ces conditions, le DPS-ME est composé de un à trois postes de secours au maximum.

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



En outre, le dispositif prévisionnel de secours de moyenne envergure est doté de deux logisticiens administratifs et techniques (LAT) au minimum, qui sont titulaires de préférence d'une formation de base aux premiers secours. Ces personnels peuvent être complétés par d'autres LAT, en tant que de besoin.

Ils assurent un soutien :

- Logistique (montage et gestion des structures mobiles, gestion du matériel...) ;
- Administratif (secrétariat...) ;
- Technique (opérateur radio...).

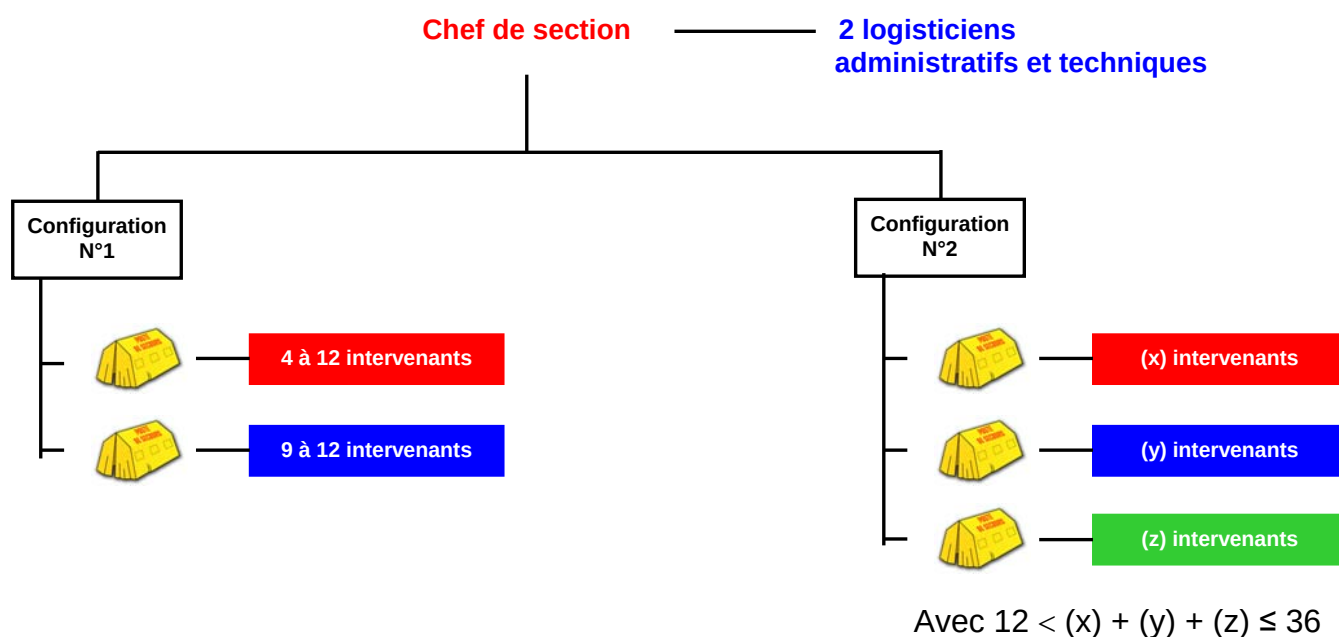


3.2.2 Récapitulatif de la composition d'un DPS-ME selon la configuration

Le tableau ci-dessous est un récapitulatif. Il fixe la dotation en moyens humains et matériels (une infographie représente un lot) par rapport au dispositif prévisionnel de secours de moyenne envergure à mettre en place. A ce titre, il donne tous les configurations de DPS-ME possibles, en conformité avec les explications des paragraphes précédents :

Configuration	Types	Moyens matériels		Moyens humains	
N°1	DPS-ME	2 postes de secours		1 chef de section 	4 à 12 intervenants
					4 à 12 intervenants
3 postes de secours			2 logisticiens administratifs et techniques 	4 à 12 intervenants	
				4 à 12 intervenants	
				4 à 12 intervenants	

3.2.3 Schéma organisationnel selon le type de DPS-ME



3.3 Commandement du dispositif « DPS-ME »

Le chef de section assure le commandement du dispositif DPS-ME. Il est désigné par son autorité d'emploi.

Il commande directement, selon la configuration du DPS-ME, de 2 à 3 chefs de poste.

Dans ces fonctions, le chef de section a le rôle suivant :

a) Avant la mission

Il prend les consignes auprès de son autorité d'emploi.

Il se dote d'un ordre de mission établi par son autorité d'emploi, précisant :

- Le type de DPS et la nature de la mission ;
- Les moyens en personnel et en matériel mis à disposition ;
- Les clauses techniques de la convention (critères de dimensionnement du dispositif, logistique,...).



b) A l'arrivée sur les lieux

Il prend contact avec l'organisateur ou son représentant nommément désigné pour :

- Vérifier la concordance avec les clauses techniques de la convention (nature de la manifestation, situation sur le terrain, effectif du public...) ;
- Mettre en place le dispositif (emplacement, moyens d'alerte...) ;
- Déterminer les modalités opératoires liées à l'événement.

Il contacte les secours publics pour signaler la mise en place du dispositif.

NB : *En cas de difficulté, il rend compte à son autorité d'emploi.*

c) Pendant la mission

Lors de la réalisation des missions du DPS-ME, il :

- Coordonne l'action du personnel mis à sa disposition pour assurer le DPS ;
- Alerte ou fait alerter les secours ;
- Dirige la prise en charge de la ou des victimes jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- Se met immédiatement à la disposition du COS dès son arrivée sur les lieux.

d) Après la mission

Une fois la manifestation terminée et lorsque le DPS-PE est désactivé, le chef de section :

- Rend compte à son autorité d'emploi ;
- Assure la partie administrative du dispositif.

Enfin, lors de la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours à personnes de grande envergure, l'architecture d'un DPS-ME (deux à trois postes de secours au maximum) devient un des secteurs du DPS-GE.

Dans ces conditions, le chef de section (anciennement du DPS-ME) prend l'appellation de chef de secteur.

CHAPITRE 4

DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS DE GRANDE ENVERGURE (DPS-GE)

Le dispositif prévisionnel de secours de grande envergure est un dispositif mis en place à la demande de l'autorité de police administrativement compétente et sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation à l'occasion d'un événement, dont la grille d'évaluation des risques détermine un « ratio d'intervenants secouristes » supérieur à 36.

Le DPS-GE est composé d'un nombre supérieur ou égal à quatre postes de secours, qui sont regroupés sur deux secteurs au minimum.

Ce dispositif fait donc l'objet d'une sectorisation géographique ou fonctionnelle. Dans ce cas, chaque secteur est considéré comme un DPS de petite ou moyenne envergure.

Au vu du potentiel important de moyens humains et matériels qu'impose la composition d'un DPS-GE, celui-ci peut être assuré par une ou plusieurs associations agréées de sécurité civile.

Le DPS-GE est à différencier des dispositions prises par l'autorité de police pour la sécurité des "grands rassemblements" ou de certains dispositifs particuliers. En effet, il a pour vocation d'assurer le secours à personnes. A ce titre, il n'est qu'une des composantes de la sécurité des "grands rassemblements" ou de certains dispositifs particuliers.

4.1 Missions

Lorsqu'il est mis en place un DPS de type « grande envergure » pour assurer le secours à personnes lors d'une manifestation ou d'un rassemblement de personnes, celui-ci doit assurer les missions suivantes :

- Reconnaître et analyser l'événement auquel il est confronté ;
- Prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection ;
- Faire un bilan et porter les premiers secours nécessaires à une victime ;
- Prodiguer des conseils adaptés à une victime qui pourrait partir par ses propres moyens ;
- Contribuer à la mise en place de la chaîne de secours allant de l'alerte jusqu'à la prise en charge de la victime par les secours publics ;
- Accueillir les secours et faciliter leur intervention.

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

4.2 Composition

4.2.1 Principe de base de la composition d'un DPS-GE

Le dispositif prévisionnel de secours de grande envergure est doté de moyens humains et matériels afin de remplir correctement les missions qui lui incombent. Dans ces conditions, le DPS-GE est composé d'un nombre supérieur ou égal à quatre postes de secours.

Chaque poste de secours est affecté dans un secteur.

Le DPS-GE est donc structuré par une ossature d'au moins deux secteurs.

En outre, le dispositif prévisionnel de secours de grande envergure est doté de deux logisticiens administratifs et techniques (LAT) au minimum par secteur, qui sont titulaires de préférence d'une formation de base aux premiers secours. Ces personnels peuvent être complétés par d'autres LAT, en tant que de besoin.

Ils assurent un soutien :

- Logistique (montage et gestion des structures mobiles, gestion du matériel...) ;
- Administratif (secrétariat...) ;
- Technique (opérateur radio...).

4.2.2 Récapitulatif de la composition d'un DPS-GE selon la configuration

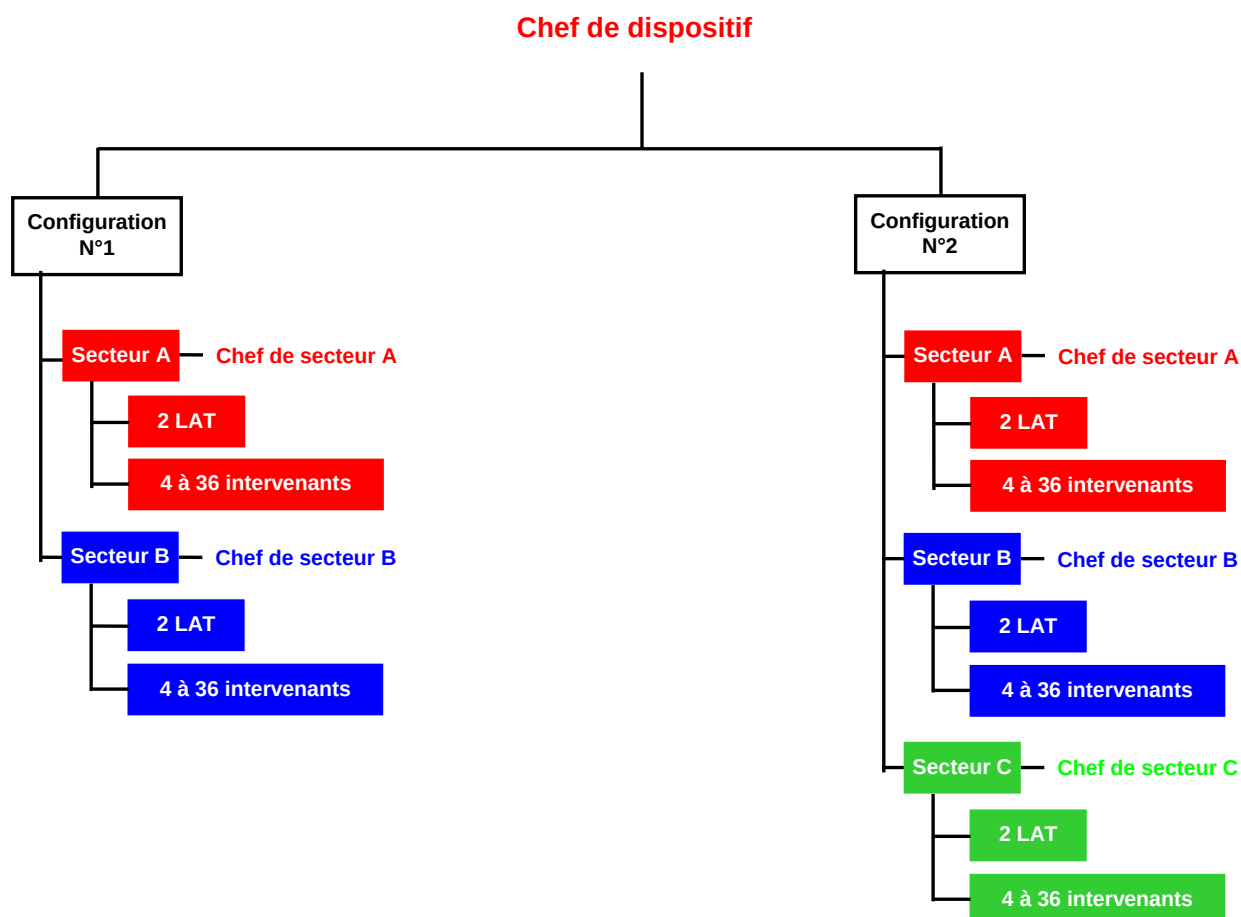
Le tableau ci-dessous propose quelques exemples de configuration de DPS-GE, en conformité avec les explications des paragraphes précédents. Il fixe la dotation en moyens humains et matériels par rapport au dispositif prévisionnel de secours de grande envergure à mettre en place.

Configuration	Types	Moyens matériels		Moyens humains	
N°1	DPS-GE	2 secteurs 	1 à 3 postes de secours 	1 chef de dispositif 	+ de 36 intervenants
			1 à 3 postes de secours 	(x) chefs de secteur 	
N°2		3 secteurs 	1 à 3 postes de secours 	2 logisticiens administratifs et techniques par secteur 	+ de 36 intervenants
			1 à 3 postes de secours 		

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

D'autres configurations sont possibles en fonction de la dimension de la manifestation et donc par voie de conséquence des effectifs engagés.

4.2.3 Schéma organisationnel d'exemples de type de DPS-GE



4.3 Commandement du dispositif « DPS-GE »

4.3.1 Principe de base du commandement du DPS-GE

Le chef de dispositif assure le commandement du dispositif DPS-GE. Il est désigné par son autorité d'emploi.

Il commande directement, selon la configuration du DPS-GE, les chefs de secteur.

Dans un DPS-GE, un poste de commandement opérationnel est systématiquement installé sous la responsabilité du chef de dispositif.



Dans ces fonctions, le chef de dispositif a le rôle suivant :

a) Avant la mission

Il prend les consignes auprès de son autorité d'emploi.

Il se dote d'un ordre de mission établi par son autorité d'emploi, précisant :

- Le type de DPS et la nature de la mission ;
- Les moyens en personnel et en matériel mis à disposition ;
- Les clauses techniques de la convention (critères de dimensionnement du dispositif, logistique...).

b) A l'arrivée sur les lieux

Il prend contact avec l'organisateur ou son représentant nommément désigné pour :

- Vérifier la concordance avec les clauses techniques de la convention (nature de la manifestation, situation sur le terrain, effectif du public...) ;
- Mettre en place le dispositif (emplacement, moyens d'alerte...) ;
- Déterminer les modalités opératoires liées à l'événement.

Il contacte les secours publics pour signaler la mise en place du dispositif.

NB : *En cas de difficulté, il rend compte à son autorité d'emploi.*

c) Pendant la mission

Lors de la réalisation des missions du DPS-GE, le chef de dispositif :

- Coordonne l'action du personnel mis à sa disposition pour assurer le DPS ;
- Alerte ou fait alerter les secours ;
- Dirige la prise en charge de la ou des victimes jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- Se met immédiatement à la disposition du COS dès son arrivée sur les lieux.

d) Après la mission

Une fois la manifestation terminée et lorsque le DPS-GE est désactivé, le chef du dispositif :

- Rend compte à son autorité d'emploi ;
- Assure la partie administrative du dispositif.

4.3.2 Cas particulier du commandement du DPS-GE

Lorsque le DPS-GE est inter associatif, et qu'il n'y a pas de COS désigné par l'autorité de police, chaque association est représentée au poste de commandement, par un cadre opérationnel (chef de secteur ou chef de dispositif) en sus du chef de dispositif inter associatif.

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

Le chef de dispositif inter associatif est désigné par l'autorité d'emploi ayant le plus de moyens engagés par la convention préalable signée avec l'organisateur.

En cas d'égalité des moyens conventionnés, l'organisateur désigne l'association de son choix qui nomme le chef de dispositif inter associatif.

Le chef de dispositif inter associatif est l'interlocuteur privilégié entre l'organisateur, le DOS et/ou le COS.

Dans le cas d'un dispositif inter associatif, une réunion de coordination préalable est indispensable, notamment pour préciser les conditions de mouvements inter secteurs éventuellement exigés par les événements.

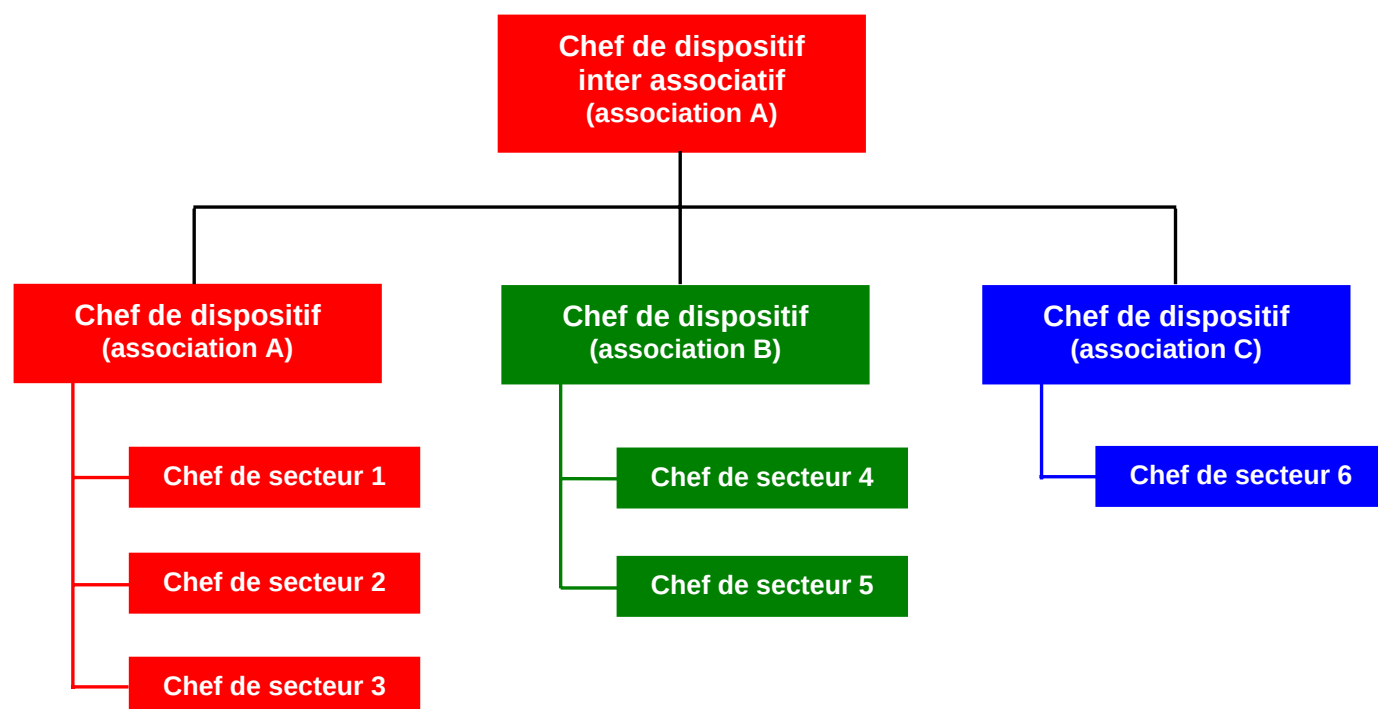


Dans une sectorisation, chaque secteur est :

- Dimensionné et considéré comme un DPS de petite ou moyenne envergure ;
- Coordonné par un chef de secteur (ayant la qualification de chef de section), désigné par son autorité d'emploi, uniquement dédié à cet effet et placé sous l'autorité du chef de dispositif. Il assure, en liaison avec le commandement opérationnel, la coordination des actions sur son secteur.

Dans un secteur, l'action opérationnelle est coordonnée par l'association responsable du secteur, quels que soient les moyens engagés.

Exemple d'organisation de la chaîne de commandement du DPS



TITRE 4

MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

CHAPITRE 1

LES PERSONNELS DES DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

1.1 Disponibilité

La réglementation prescrit que seules les associations agréées de sécurité civile peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours à personnes dans le cadre de rassemblements de personnes.

De ce fait, les autorités d'emploi doivent prévoir un coefficient d'au moins égal à deux relatif à l'effectif de leurs personnels, afin de répondre au ratio d'intervenants secouristes déterminé pour réaliser un dispositif prévisionnel de secours à personnes.

Ce coefficient permet d'assurer, au sens des conditions de délivrance d'agrément de sécurité civile, une disponibilité réelle et concrète des effectifs le(s) jour(s) de la réalisation du DPS concerné.

1.2 Relève

Dans le cas d'un dispositif prévisionnel de secours à personnes de longue durée, il appartient à l'autorité d'emploi, lorsqu'elle le juge nécessaire ou approprié, de prendre toute disposition afin de réaliser des relèves fréquentes du personnel du DPS.

Cette disposition permet un renouvellement des intervenants assujettis à une certaine fatigue, liée aux conditions relatives à l'événement et aux missions lui étant rattachées.

1.3 Tenue et identification

Les tenues et identifications des personnels affectés à un DPS doivent être conforme aux modèles définis dans le dossier de demande d'agrément de sécurité civile, pour ce type de missions.



CHAPITRE 2

LES MATERIELS DES DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

2.1 Définition des lots de matériels

Le dispositif prévisionnel de secours à personnes est doté des matériels permettant aux intervenants de réaliser l'ensemble des missions préalablement définies.

Il dispose de moyens de télécommunication (filaires et/ou radio) permettant notamment une liaison dédiée et permanente avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) du SAMU concerné.

Le dispositif prévisionnel de secours à personnes est équipé :

- de matériels obligatoires ;
- de matériels optionnels, en fonction de la mission et de la dotation mise à disposition par l'autorité d'emploi de l'association.

Une adéquation existe entre les moyens humains et matériels. Elle se décline en trois lots.

Le matériel pouvant être utilisé est ainsi réparti :

- **Lot A : Pour un poste de secours**

Partie du matériel qui arme chaque poste de secours. Il permet d'avoir une réserve de matériels qui peut, le cas échéant, réapprovisionner les autres lots d'intervention.



- **Lot B : Pour un binôme**

Matériels de première intervention, contenus dans un sac facilement transportable, mis à la disposition du binôme pour effectuer les premiers gestes en attendant l'arrivée de l'équipe. Il y a autant de lots B qu'il y a de binômes dans un dispositif.



- **Lot C : Pour la 2^{ème} équipe rattachée au poste de secours et un PAPS**

Partie du matériel qui arme chaque 2^{ème} équipe rattachée à un poste de secours et chaque PAPS. Il permet notamment à l'équipe de se déplacer sur un lieu d'intervention afin d'assurer la prise en charge des victimes.

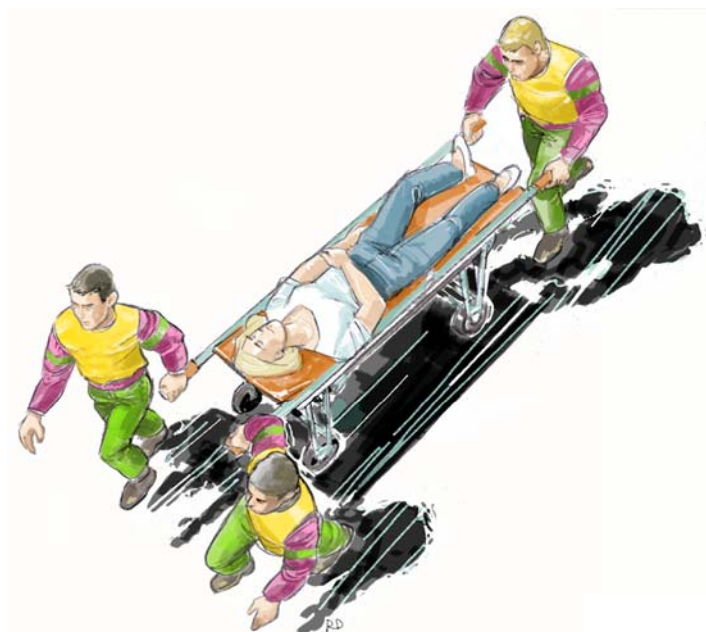


DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

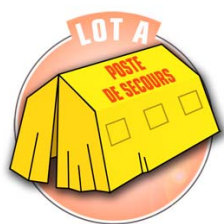
Cette affectation de lots, entre moyens humains et matériels, est applicable quelque soit le type de dispositif prévisionnel de secours à personnes mis en œuvre.

2.2 Composition des lots de matériels

Les tableaux ci-dessous déterminent la composition minimale que doit avoir chaque lot. Il appartient à l'autorité d'emploi de les compléter, si elle le juge nécessaire ou approprié, en tant que de besoin et en fonction des moyens de l'association et des spécificités du dispositif prévisionnel de secours à personnes à mettre en œuvre.



DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	- Ordre de mission - Clauses techniques du DPS - Main-courante - Fiches bilan - Fiches d'intervention - Fiches de déclaration d'accident au sang - Crayon, stylo, papier, gomme...	- Fiches « réflexe »
Moyens de télécommunication	- 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio)	
Protection, sécurité et hygiène	- 6 paires de gants à usage unique - 4 paires de lunettes de protection - 4 masques respiratoires à usage unique contre les projections - 1 kit accident d'exposition au sang - 2 paires de gants de manutention - 3 sachets de « déchets d'activité de soins » - 1 conteneur pour déchets d'activité de soins piquants et tranchants - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 désinfectant de surface - Papier absorbant - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles	
Matériel de bilan	- 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines - 1 tensiomètre et 1 thermomètre tympanique	- 1 oxymètre de pouls
Accueil d'une victime	- 1 brancard - 2 couvertures isothermes	
Hémorragies et plaies	- 1 paire de ciseaux - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 10 compresses stériles - 10 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 2 champs stériles (au minimum 10 cm x 10 cm) - 10 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 3 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes - Sérum physiologique et chloréxidine aqueuse	
Kit brûlures	- 1 drap stérile et 1 couverture isothermique ou 2 couvertures isothermiques - 3 paires de gants stériles à usage unique	- 1 lot de compresses « gel d'eau »
Immobilisation et traumatismes	- 1 matelas à dépression - 1 jeu d'attelles - 1 plan dur - 1 immobilisateur de tête - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier réglable	- 1 pack de froid - immobilisateurs partiels - 1 attelle cervico-thoracique
Ranimation	- 1 défibrillateur automatisé externe - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco pharyngées (5 adultes + 3 enfants) - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 2 masques d'inhalation d'oxygène adulte et 2 d'enfant - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 4 canules oro-pharyngées (1 de chaque taille)	- 1 cardio-pompe
Relevage, brancardage	- 1 brancard - 1 portoir souple	- 1 chaise portoir - 1 brancard type « cuiller »
Matériels divers	- Bouteilles d'eau et gobelets - Sucres enveloppés	

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	- Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme	- Fiches « réflexe »
Moyens de communication	- 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio)	
Protection, sécurité et hygiène	- 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles	
Matériel de bilan	- 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines	
Hémorragies et plaies	- 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes	- Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	- 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable	
Ranimation	- 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille)	- 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	- 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés	

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	- Fiches bilan - Fiches d'intervention - Fiches de déclaration d'accident au sang - Crayon, stylo, papier, gomme	- Fiches « réflexe »
Moyens de communication	- 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio)	
Protection, sécurité et hygiène	- 6 paires de gants à usage unique - 4 paires de lunettes de protection - 4 masques respiratoires à usage unique contre les projections - 1 kit accident d'exposition au sang - 2 paires gants de manutention - 3 sachet de « déchets d'activité de soins » - 1 conteneur pour déchets d'activité de soins piquants et tranchants - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles	
Matériel de bilan	- 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines - 1 tensiomètre	
Hémorragies et plaies	- 1 paire de ciseaux - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 10 compresses stériles - 10 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 2 champs stériles (au minimum 10 cm x 10 cm) - 10 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 3 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes - Sérum physiologique et chloréxidine aqueuse	
Immobilisation et traumatismes	- 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier réglable	- 1 pack de froid
Ranimation	- 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 4 canules oro-pharyngées (1 de chaque taille)	
Matériels divers	- Bouteilles d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés	
Transport d'une victime	- 1 brancard ou une chaise portoir	

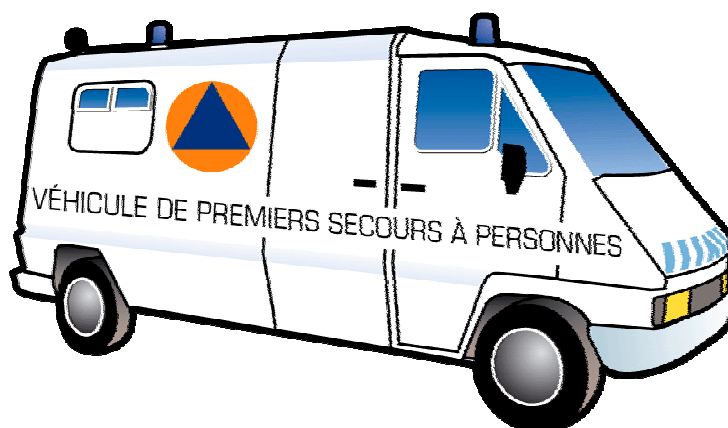
CHAPITRE 3

VEHICULE DE PREMIERS SECOURS A PERSONNES

Le véhicule de premiers secours à personnes (VPSP) est une ambulance de secours et de soins d'urgence, au sens de la norme **NF EN 1789**, qui permet, le cas échéant, d'être médicalisé.

En outre, il permet d'acheminer une victime du point où se situe celle-ci vers un poste de secours ou d'un poste de secours vers une structure hospitalière (dans ce dernier cas, ce transport ne pourra s'effectuer que sur ordre du médecin régulateur du SAMU).

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type **B** de la norme NF EN 1789 et la note d'information technique (NIT) correspondante. Ses missions sont celles fixées par la réglementation en vigueur.



TITRE 5

PIECES ADMINISTRATIVES

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

CHAPITRE 1

DEMANDE DE DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Tout dispositif prévisionnel de secours à personnes doit faire l'objet d'une demande écrite à l'association prestataire de la part de l'organisateur de la manifestation ou du rassemblement de personnes.

Cette demande doit être signée par l'organisateur, attestant ainsi l'exactitude des éléments portés dans le document. Pour cela, ce dernier doit fournir les éléments suivants :

Organisme demandeur	
Raison sociale :	
Adresse :	
Téléphone fixe :	Téléphone portable :
Fax :	Mail :
Représenté par :	Fonction :
Représenté légalement par :	Fonction :
Caractéristiques de la manifestation	
Nom :	Activité/Type :
Dates :	
Nom du contact sur place :	Téléphone fixe :
Fonction de ce contact :	Téléphone portable :
Adresse :	
Circuit : Oui ☐ Non ☐	Si oui : Ouvert ☐ Fermé ☐
Superficie : Distance maxi entre les 2 points les plus éloignés du site :	
Risques particuliers :	

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

Nature de la demande			
Effectif d'acteurs :	Tranche d'âge :		
Effectif public :	Tranche d'âge :		
Personnes ayant des besoins particuliers :	{ - Communication (traducteur) : - Déplacement (chaise roulante...) : - Autres :		
Durée présence du public :			
Public :	Assis ☐	Debout ☐	Statique ☐ Dynamique ☐
Caractéristiques de l'environnement et de l'accessibilité du site			
Structure : Permanente ☐ Non permanente ☐ Types :			
Voies publiques : Oui ☐ Non ☐			
Dimension de l'espace naturel :			
Distance de brancardage :		Longueur de la pente du terrain :	
Autres conditions d'accès difficile :			
Structures fixes de secours public les plus proches			
Centre d'incendie et de secours de :		Distance :	
Structure hospitalière de :		Distance :	
Documents joints			
Arrêté municipal et/ou préfectoral ☐		Avis de la commission de sécurité ☐	
Plans du site ☐ Annuaire téléphonique du site ☐ Autres :			
Autres secours présents sur place			
Médecin ☐		Nom : Téléphone :	
Infirmier ☐		Kinésithérapeute ☐ Autres :	
Ambulance privée ☐		Autres :	
Secours publics : SMUR ☐ SP ☐ Police ☐ Gendarmerie ☐ Autres :			
Autres :			

CHAPITRE 2

GRILLE D'EVALUATION DES RISQUES

Tout dispositif prévisionnel de secours à personnes doit être dimensionné au moyen de la grille d'évaluation des risques (voir page ci-après).

Afin d'effectuer le dimensionnement correct du dispositif, l'organisateur doit fournir avec sa demande de DPS, tous les éléments permettant le calcul de l'indice de risque total et du ratio d'intervenants secouristes. Il s'agit des éléments suivants :

- Effectif déclaré du public ;
- Comportement prévisible du public lié à l'activité du rassemblement ;
- Caractéristiques de l'environnement et de l'accessibilité du site ;
- Délai d'intervention des secours publics.

Ces renseignements doivent être fournis par écrit et signés par l'organisateur (qui en assure l'entière responsabilité), afin de pouvoir dimensionner parfaitement le dispositif prévisionnel de secours à personnes à mettre en place. Ils seront également utiles pour rédiger la convention.

Un exemplaire de la grille d'évaluation des risques qui a conduit à dimensionner le DPS qui sera mis en place pour le rassemblement de personnes, devra être annexé à la convention liant les différents protagonistes.

GRILLE D'EVALUATION DES RISQUES

Activité du rassemblement	Indicateur P_2
- Public assis : spectacle, cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, rendez-vous sportif...	0,25
- Public debout : cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, exposition, foire, salon, comice agricole...	0,30
- Public debout : spectacle avec public statique, fête foraine, rendez-vous sportif avec protection du public par rapport à l'événement...	0,35
- Public debout : spectacle avec public dynamique, danse, feria, fête votive, carnaval, spectacle de rue, grande parade, rendez-vous sportif sans protection du public par rapport à l'événement ... - Événement se déroulant sur plusieurs jours avec présence permanente du public : hébergement sur site ou à proximité.	0,40

Caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site	Indicateur E_1
- Structures permanentes : Bâtiment, salle « en dur »,... - Voies publiques, rues,... avec accès dégagés - Conditions d'accès aisés	0,25
- Structures non permanentes : gradins, tribunes, chapiteaux,... - Espaces naturels : surface ≤ 2 hectares - Brancardage : 150 m < longueur ≤ 300 m - Terrain en pente sur plus de 100 mètres	0,30
- Espaces naturels : 2 ha < surface ≤ 5 ha - Brancardage : 300 m < longueur ≤ 600 m - Terrain en pente sur plus de 150 mètres - Autres conditions d'accès difficiles	0,35
- Espaces naturels : surface > 5 hectares - Brancardage : longueur > 600 mètres - Terrain en pente sur plus de 300 mètres - Autres conditions d'accès difficiles : Talus, escaliers, voies d'accès non carrossables,... - Progression des secours rendue difficile par la présence du public	0,40

Délai d'intervention des secours publics	Indicateur E_2
≤ 10 minutes	0,25
> 10 minutes et ≤ 20 minutes	0,30
> 20 minutes et ≤ 30 minutes	0,35
> 30 minutes	0,40

GRILLE D'EVALUATION DES RISQUES

	Niveau de risque			
	Faible	Modéré	Moyen	Elevé
	0,25	0,30	0,35	0,40
Indicateur P_2				
Indicateur E_1				
Indicateur E_2				

RIS	Type de DPS
$RIS \leq 0,25$	A la diligence de l'autorité de police compétence
$0,25 < RIS \leq 1,125$	Point d'alerte et de premiers secours
$1,125 < RIS \leq 12$	DPS de petite envergure
$12 < RIS \leq 36$	DPS de moyenne envergure
$36 < RIS$	DPS de grande envergure

Indice total de risque : $i = P_2 + E_1 + E_2 = \dots + \dots + \dots = \dots$

Effectif prévisible déclaré du public : $P_1 = \dots$ Si $P_1 \leq 100\,000$ personnes, alors $P = P_1$

Si $P_1 > 100\,000$ personnes, alors $P = 100\,000 +$

$$\left(\frac{P_1 - 100\,000}{2} \right)$$

Ratio d'intervenants secouristes : $RIS = i \times \frac{P}{1000} = \dots$

RIS = Effectif pair d'intervenants secouristes = Type de DPS :

**Nom et visa
de l'organisateur**

**Nom et visa
de l'autorité d'emploi de l'association**

PS : A annexer à la convention.

CHAPITRE 3

LA CONVENTION

Toute mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours à personnes doit faire l'objet, au préalable, d'une convention entre l'organisateur et l'association agréée de sécurité civile.

La convention doit mentionner impérativement :

- 1. Les coordonnées de l'association prestataire, le nom et la qualité de son représentant, la nature de son agrément de sécurité civile et la référence de l'arrêté d'agrément** (pour les délégations ou associations départementales affiliées, la copie du certificat d'affiliation) ;
- 2. Les coordonnées de l'organisateur bénéficiaire et le nom et la qualité de son représentant ;**
- 3. L'objet de la convention :**
 - o Nom de l'organisateur et ses coordonnées ;
 - o Intitulé, nature et descriptif de la manifestation ;
 - o Lieu, adresse, date(s) et horaire(s) de la manifestation.
- 4. Descriptif des prestations fournies par l'association agréée de sécurité civile :**
 - o Descriptif du dispositif prévisionnel de secours faisant objet de la convention :
 - Type de dispositif (plan d'implantation des postes de secours...) ;
 - Composition du dispositif conforme au présent référentiel national.
 - o Transport des victimes :
 - Conditions d'utilisation d'un véhicule de premiers secours à personnes ;
 - Descriptif du ou des véhicules utilisés (référence aux normes en vigueur) ;
 - Copie de la convention cadre tripartite de transport des victimes (Conformément à l'article 37 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile, dans le cas de l'acheminement de victimes vers une structure hospitalière, une convention sera signée entre l'association agréée de sécurité civile, le centre hospitalier siège du SAMU et le SDIS).

5. Descriptif des engagements de l'organisateur :

- o Aspects logistiques :
 - Locaux, matériels et moyens de communications ;
 - Dispositif d'alerte dédié aux secours publics ;
 - Signalisation et accessibilité ;
 - Conditions de vie.
- o Modalités opérationnelles :
 - Chaîne de commandement du DPS ;
 - Cas particuliers d'un DPS inter associatif : nomination d'un chef de dispositif inter associatif unique.
- o Modalités financières :
 - Montant de la participation ;
 - Conditions de paiement.

6. Descriptif des engagements des deux parties :

- Durée de la convention ;
- Conditions de résiliation.

7. Grille renseignée d'évaluation des risques ;

8. Juridiction compétente en cas de litige ;

9. Dates, signatures et cachets des parties engagées.

Dans le cas où plusieurs associations agréées de sécurité civile participeraient aux DPS, il conviendra d'établir autant de conventions que nécessaire (reprenant les mêmes critères définis ci-dessus) et en définissant les rôles et missions de chacune des associations. De plus, il sera fait mention du choix du chef de dispositif inter associatif.

CHAPITRE 4

LA MAIN COURANTE

C'est le document qui conserve la trace des événements lors du rassemblement de personnes, ne relevant pas uniquement des premiers secours (incendie...), qui se sont produits pendant la durée du DPS.

La main courante est sous forme papier (dans ce cas, elle doit être constituée d'un cahier à feuille non détachable) ou bien sous forme informatique (dans ce cas, elle doit permettre un enregistrement électronique des données non modifiables après leur saisie sous la responsabilité du chef du DPS). La main courante doit contenir :

1. Une page de garde comprenant :

- La date, le lieu et la nature du dispositif ;
- L'heure de la prise de poste et les remarques éventuelles sur les conditions de cette prise ;
- L'heure de la fermeture du dispositif ;
- Le nom, prénom et qualité du chef du DPS.

2. Une page de consignes

Y sont inscrites, les consignes particulières initiales concernant le dispositif, ainsi que les consignes complémentaires éventuellement rendues nécessaires par le responsable du dispositif prévisionnel de secours (chef de poste, chef de section, chef de dispositif...).

3. Des pages de renseignements

Par ordre chronologique, les différents événements concernant l'activité du dispositif sont indiqués :

- La date et l'heure de l'événement ;
- L'origine de l'information ;
- Les destinataires de cette information ;
- Une description succincte comprenant, notamment, l'identité déclarée de la victime ;
- La suite donnée à l'événement.

4. Une synthèse comprenant :

- Nombre d'intervenants ;
- Nombre d'interventions, de soins et/ou d'évacuations.

CHAPITRE 5

LA FICHE BILAN

Au sein du DPS, toute prise en charge d'une victime doit être formalisée sur un document spécifique : **la fiche bilan**.

Pour ce qui concerne les victimes :

- **Dont l'état n'a pas conduit à une surveillance particulière ou à un relais par les secours publics ou privés** : l'action de l'équipe de secouristes est mentionnée dans la main courante ;
- **Ayant refusé les soins** : la fiche bilan mentionne le refus de l'intéressé qui aura exprimé par écrit sa décision.

Une fiche bilan doit être remise aux secours publics ou privés (sapeurs-pompiers, SMUR, ambulanciers, structure hospitalière, centre de soins...) prenant en charge la victime en relais de l'équipe de secouristes du DPS.

Ce document doit être rempli en deux exemplaires dont un est conservé par l'association.

La fiche bilan doit comporter :

- Une partie "état civil" précisant les noms, prénoms, date de naissance, adresse, sexe et le nom de la personne à prévenir en cas d'accident ;
- Une partie "intervention" précisant les dates, lieux, horaires des différentes actions menées ;
- Une partie "circonstancielle" ;
- Une partie "état de la victime" ;
- Une partie "gestes effectués" ;
- Une partie "surveillance et évolution" ;

Cette fiche bilan doit être signée par le responsable de l'équipe intervenante. Elle contient des informations confidentielles (d'identité, médicales...), qui ne doivent être communiquées qu'aux services de secours publics.

REMERCIEMENTS

Un grand remerciement aux experts et spécialistes qui ont collaboré à la rédaction de ce référentiel national de missions de sécurité civile et qui appartiennent aux organismes publics habilités et aux associations nationales agréées pour les formations aux premiers secours, siégeant à l'Observatoire National du Secourisme, dont les noms suivent :

- Association défense et secourisme ;
- Association nationale des premiers secours ;
- Bataillon des marins-pompiers de Marseille ;
- Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- Croix-rouge française ;
- Electricité de France ;
- Gaz de France ;
- Fédération française de sauvetage et de secourisme ;
- Fédération nationale de protection civile ;
- Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;
- Fédération des secouristes français croix blanche ;
- Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte ;
- Société nationale de sauvetage en mer.

Reproduction autorisée

Coordinateur : Eric DUFÈS

Chefs de projet : Paul FRANCHETERRE - Philippe JOULAIN – Alain RISSETTO

Illustration de couverture : René DOSNE

Infographies : DDSC/Communication/Bruno LEMAISTRE

1^{ère} édition

Dépôt légal - octobre 2006

I.S.B.N. 2-11-09 6226-7

Le référentiel national de missions de sécurité civile relatif aux
« Dispositifs prévisionnels de secours »
a été élaboré par :

La direction de la défense et de la sécurité civiles,
Sous-direction des sapeurs-pompiers et des acteurs du secours,
Bureau du volontariat, des associations et des réserves communales,
Section du secourisme et des associations de sécurité civile,
avec le concours de l'observatoire national du secourisme.

Il peut être consulté sur le site du ministère de l'intérieur :

www.interieur.gouv.fr